

# STATUTS DE L'ASSOCIATION L'ENAVANS CEYRESTEN

## I. Présentation

### Article 1 : Constitution, dénomination, siège social et droit applicable

Il est fondé entre les adhérentes et adhérents aux présents statuts une association ayant pour dénomination : « L'Enavans Ceyresten ».

Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Le siège social de l'association est domicilié à 1 chemin du Vallon de Juane 13600 Ceyreste.

Il pourra être transféré par simple décision du bureau collégial

### Article 2 : Objet

Enavans est un mot provençal synonyme de : énergie, vigueur, entrain, vaillance. Il peut également être traduit par « élan »

L'association L'Enavans Ceyresten a pour but de donner aux habitant•e•s et aux acteurs locaux la possibilité d'agir pour la transformation de leur territoire, dans une visée démocratique, social, écologique, culturelle et patrimoniale. Elle a pour objet de mettre en œuvre sur le territoire les objectifs définis dans la Charte de L'Enavans Ceyresten. Il s'agit de développer une culture de démocratie vivante au travers d'informations et d'actions de terrain. L'association inscrit son objet dans une dimension d'intérêt général et de bien commun, en s'ouvrant à tous les publics en favorisant l'intelligence collective.

### Article 3 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- Les publications matérielles et numériques, les conférences, les réunions de travail
- L'organisation de rencontres citoyennes et de diverses manifestations publiques
- La participation à des manifestations, rencontres ou événements

Tout autre moyen permettant l'accomplissement de son objet.

### Article 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

## II. Composition de l'association

### Article 5 : Membres

Les adhérentes et adhérents sont des personnes physiques à jour de leur cotisation

Elles adhèrent à la charte et s'engagent à respecter les présents statuts et le règlement intérieur de l'association.

Les sympathisantes et sympathisants sont des personnes physiques intéressées par l'objet de l'association sans y avoir adhéré. Les bienfaitrices et bienfaiteurs sont des personnes physiques ou morales (entreprises, associations, ...) intéressées par l'objet de l'association qui ont réalisé un don spontané à l'association sans y avoir adhéré.

### Article 6 : Adhésion et cotisation

L'adhésion à l'association est ouverte à toute personne de plus de 16 ans. L'adhésion se fait par bulletin en ligne ou physique avec l'acceptation des Statuts, de la Charte mis à disposition. Les modalités et le montant des adhésions sont décidés en Assemblée Générale. L'adhésion prononcée est effective du premier janvier au trente et un décembre de l'année courante. La première année, l'adhésion court du jour de l'Assemblée Générale constitutive au 31 décembre de l'année suivante.

### **Article 7 : Radiations**

La qualité de membre adhérent se perd par :

- Le non-renouvellement de l'adhésion à partir du 1er janvier.
- La démission du membre adressée au secrétariat du L'Enavans Ceyresten
- Le décès.
- L'exclusion pour infraction à la charte, aux statuts ou pour motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association ou tout autre motif grave.

Bienfaitrices, bienfaiteurs, sympathisantes et sympathisants peuvent se voir retirer le droit de participer aux activités en cas d'infraction à la charte, aux statuts ou pour tout motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association ou tout autre motif grave. Nul ne peut se voir exclu de l'association ou privé de l'accès à ses activités sans avoir pu défendre ses droits.

## **III. Organisation et fonctionnement**

L'association est obligatoirement composée de deux entités permanentes : •

- L'Assemblée Générale •
- Le Bureau Collégial (co-présidents) •

En fonction des besoins, des groupes « thématiques » sont créés.

### **Partie 1 – L'Assemblée Générale**

C'est l'organe de débat, d'échange, de construction et de décision des orientations de l'association, dans un principe de fonctionnement horizontal.

#### **Article 8 : Composition de l'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale est publique, seuls les adhérents ont droit de vote.

#### **Article 9 : Convocation de l'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an. Elle est organisée et convoquée par le Bureau Collégial qui sollicite une équipe organisatrice. Une Assemblée Générale peut aussi être déclenchée par :

- Une proposition de plusieurs membres dont le motif est validé par le Bureau Collégial
- Une demande soutenue par au moins 10% des membres adhérents de l'association.

#### **Article 10 : Quorum, délibérations et votes**

Seuls les membres adhérents depuis plus de trois mois, et à jour de leur cotisation peuvent prendre part aux décisions. Pendant les trois premiers mois suivant la date de l'Assemblée Générale constitutive de l'association, seules les personnes signataires de la Charte avant cette date ont droit de vote.

La présence ou représentation d'au moins un dixième (1/10) des membres adhérents est nécessaire pour que l'Assemblée Générale puisse valablement délibérer. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué une Assemblée Générale dans le mois suivant sans nécessité de quorum.

Chaque membre adhérent dispose d'une seule voix. Les votes par procuration sont autorisés, mais un membre adhérent présent ne peut disposer que d'une seule procuration.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises prioritairement et dans cet ordre :

- Par consensus (accord explicite).
- Par consentement (ne pas s'opposer, sans être forcément d'accord).
- Si un accord n'est pas trouvé, par décision de l'équipe organisatrice les décisions sont prises par vote des membres présents et représentés, avec les méthodes suivantes et dans cet ordre de priorité :
  - Par vote au jugement majoritaire. •
  - Par vote cumulatif (chaque électeur peut voter pour chacun des candidats).
  - Par vote classique. Un membre du Bureau Collégial n'a pas le droit de vote lorsque la délibération concerne la conclusion d'un acte juridique entre lui et l'association.

### **Article 11 : Les attributions**

L'Assemblée Générale :

- Délibère sur les orientations à venir, le budget et la politique générale de l'association.
- Se prononce annuellement sur le rapport moral, le rapport d'activité et sur le rapport financier.
- Fixe le montant des cotisations annuelles.
- Pourvoit à la désignation, au renouvellement ou à la révocation des membres du Bureau Collégial. Les modes de désignation sont identiques aux modes de décisions.
- Peut révoquer toutes décisions prises par le Bureau Collégial.
- Est la seule instance habilitée à valider les propositions de modification apportées au règlement intérieur pour que la décision devienne effective.

### **Article 12 : Assemblée Générale Extraordinaire**

L'Assemblée Générale Extraordinaire est la seule instance habilitée à valider les propositions de modifications apportées aux statuts et à la charte pour que la décision devienne effective. Elle peut également être convoquée pour traiter des questions importantes ou pour prendre toutes décisions majeures. C'est également la seule instance habilitée à prononcer la dissolution de l'association. Elle est organisée et convoquée par le Bureau Collégial qui appelle une équipe organisatrice. Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être aussi déclenchée par une demande soutenue par au moins 30% des membres adhérents de l'association. L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère que si la moitié au moins des membres sont présents. Si la réunion d'Assemblée Générale Extraordinaire n'atteint pas ce quorum, une nouvelle réunion est convoquée au moins quinze jours après. Il peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. En cas de vote, les délibérations sont prises à la majorité des trois quarts (3/4) des membres présents.

## **Partie 2 - Le Bureau Collégial**

### **Article 13 : Composition du Bureau collégial**

Le Bureau collégial est composé de personnes physiques adhérent •e•s désigné •e•s par l'Assemblée Générale. Le Bureau collégial est composé de cinq (5) à quinze (15) membres appelés co-présidents. Leur mandat est d'un (1) an et reconductible. L'ensemble des co-présidents sont les représentants légaux de l'association qui doivent être déclarés en préfecture. Le Bureau Collégial choisit au sein de ses membres deux trésoriers. Les tâches administratives et comptables sont partagées entre les différents co-présidents. Les documents administratifs doivent comporter au moins deux (2) signatures de co-présidents pour être validé. En cas de poste vacant, il peut être procédé au remplacement provisoire du membre par cooptation du Bureau Collégial jusqu'à l'Assemblée Générale suivante. Les pouvoirs des membres remplaçants s'achèvent à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

### **Article 14 : Règles d'éligibilité**

---

Pour être éligible en tant que membre du Bureau Collégial, il faut :

- Être adhérent depuis au moins six mois et à jour de cotisation. Pendant les six premiers mois suivant la date de l'Assemblée Générale constitutive de l'association, seules les personnes signataires de la Charte avant cette date sont éligibles au Bureau Collégial ;
- Attester sur l'honneur de ne pas faire l'objet de poursuites en cours, plainte en cours ou condamnation pour prise illégale d'intérêt, acte de violence, discrimination sexuelle, raciale ou religieuse ou abus sexuel ;

### **Article 15 : Quorum, délibérations et votes**

---

Le Bureau Collégial se réunit à une fréquence qui est décidée par ses membres. Des réunions peuvent être déclenchées par le tiers au moins de ses membres. Les résolutions sont adoptées suivant les méthodes de décision de l'Assemblée Générale. (Article 10). Un membre du Bureau Collégial n'a pas le droit d'objection lorsque la délibération concerne la conclusion d'un acte juridique entre lui et l'association ou sa radiation en tant que membre de l'association.

### **Article 16 : Attributions**

---

Le Bureau Collégial est responsable de la mise en œuvre des décisions, du calendrier, de la stratégie générale et de la feuille de route établie par l'Assemblée Générale, ainsi que des différentes fonctions administratives et de communication permettant la vie de l'association. Il est un animateur du mouvement dont il met en œuvre les orientations, permet de maintenir la cohérence d'ensemble du mouvement et l'atteinte des objectifs.

### **Article 17 : Révocations**

---

La qualité de membre du Bureau Collégial se perd par :

- Perte de son statut d'adhérent • e ou d'un des critères d'éligibilité.
- Démission du membre.
- Non-participation à trois réunions consécutives, sans excuse. Le membre est considéré comme démissionnaire.

## **Partie 3 - Les groupes « Thématiques »**

---

À tout moment, un adhérent peut proposer la création d'un groupe thématique sur un thème librement choisi afin de s'emparer des sujets qui lui semble nécessaires et pour lesquels il souhaite rassembler des acteurs et/ou mener des actions. Pour cela, il doit adresser au Bureau Collégial un descriptif du groupe contenant au minimum sa désignation, ses objectifs et son périmètre. Pour pouvoir être créé, un groupe "thématique" doit être au moins composé de deux personnes, dont un membre adhérent. Ils peuvent être créé pour une durée a priori limitée ou sans limitation de durée.

### **Article 18 : Composition**

Les groupes sont composés de membres adhérents ou de sympathisants. Pour pouvoir continuer à participer aux travaux du groupe, les sympathisants se doivent d'adhérer au Collectif à partir de la quatrième réunion.

### **Article 19 : Attributions**

Les groupes « thématiques » ont pour objectifs d'analyser la situation du territoire relative au sujet choisi et de faire des propositions en adéquation avec les valeurs démocratiques, solidaires et écologiques du Collectif. Ces propositions doivent être validées par l'Assemblée Générale avant mise en œuvre.

## **IV. Les ressources de l'association**

### **Article 20 : Ressources de l'association**

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations
- Des apports en temps et compétences fournis bénévolement
- Des subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics
- Du produit des manifestations qu'elle organise
- De dons manuels
- De toute autre ressource autorisée par la loi, notamment, le recours en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

### **Article 21 : Gestion désintéressée, indemnités**

Quelle que soit leur fonction, les membres de l'association sont bénévoles ; l'association préserve en toutes circonstances un caractère désintéressé à sa gestion. Toutefois, l'association peut, dans certaines circonstances et pour réaliser des tâches matérielles, recruter des salariés. Un contrat de travail est établi (CDI ou CDD). Un salarié peut être adhérent de l'association. Les membres du Bureau Collégial de l'association sont bénévoles.

## **V. Dissolution de l'association**

L'association ne peut être dissoute que par une Assemblée Générale Extraordinaire selon les conditions prévues dans les présents statuts. Le vote par procuration est interdit. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne au besoin un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué à une ou plusieurs associations poursuivant des buts non lucratifs désignés par l'Assemblée Générale.